



**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE**

**POLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL**

**SERVICE HYGIENE ET SECURITE**

Résidence « LESIA » - Avenue de la Libération - 20418 - BASTIA CEDEX 9

☎ 04.95.32.33.65 - 📠 04.95.31.10.75 - 🌐 www.cdg2b.com

*Note d'information N° : 05/2022  
(Complément à la note d'information N° : 09/2012)*

## **EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE - Fiche de dotation -**

Ce document a pour objet de vous informer sur les précautions à prendre pour assurer votre propre sécurité, celle de vos collègues de travail, des usagers du service public et de la population.  
Il est souhaitable qu'un exemplaire de ce document soit mis à disposition du conseiller de prévention.



(Les versions électroniques de ces documents sont téléchargeables sur le site internet [www.cdg2b.com](http://www.cdg2b.com) / Santé sécurité au travail / Risques professionnels / Documentation)

# EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

## - Fiche de dotation -

Les EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ou EPI sont définis par le Code du travail comme des « dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques professionnels susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité ». Leur utilisation ne doit être envisagée qu'en complément des autres mesures d'élimination ou de réduction des risques. **C'est à partir de l'évaluation des risques menée par l'employeur que doit être engagée la réflexion relative à l'utilisation des EPI.** Cette évaluation des risques va lui permettre de définir les mesures de prévention prioritaires afin de préserver la santé et la sécurité de ses salariés. Ces mesures auront pour objectif principal d'éliminer ou de réduire les risques.

**La protection collective doit constituer la priorité. Cependant, lorsque l'analyse des risques révèle que celle-ci est insuffisante ou impossible à mettre en œuvre, l'employeur doit mettre à disposition des salariés les Equipements de Protection Individuelle appropriés.**

Il incombe par conséquent à l'autorité territoriale, employeur, de mettre à disposition des agents de la collectivité ces équipements de protection, ceux-ci devront être adaptés aux tâches réalisées et appropriés aux dangers encourus par ces derniers.

Ces équipements à la fois gratuits, individuels et conformes aux règles de conception et de certification en vigueur. (*Présence d'un marquage constitué du sigle « CE » qui suit le graphisme prévu par la loi, ainsi que les normes auxquelles il est conforme, etc...*) devront être choisis en concertation avec les agents utilisateurs.

L'autorité territoriale doit fixer les conditions d'utilisation, d'entretien et de stockage de ces équipements.

L'information ainsi que la formation des employés compte parmi ses obligations ; en effet les agents doivent connaître et comprendre les risques encourus durant le travail afin que le matériel soit correctement et effectivement utilisé.

### Consignes d'utilisation :

L'employeur élabore une consigne d'utilisation au poste de travail. Elle indique qu'avant chaque utilisation le travailleur doit procéder à un contrôle du bon état de ses EPI.

Les consignes comportent également les informations pour procéder au bon ajustement des EPI (*vérification de l'étanchéité pour les appareils de protection respiratoire...*) et le retrait des EPI (*procédure de retrait d'une tenue de protection contre un risque chimique, afin d'éviter de se contaminer...*).

Pour élaborer la consigne d'utilisation, l'employeur utilise les informations figurant dans la notice d'instructions rédigée par le fabricant lors de la mise sur le marché de l'EPI. Cette notice contient notamment les données suivantes :

- instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien, de révision, et de désinfection ;
- accessoires utilisables avec les EPI ainsi que les caractéristiques des pièces de rechange appropriées ;
- classes de protection appropriées à différents niveaux de risques et les limites d'utilisation correspondantes ;
- date ou le délai de péremption des EPI ou de certains de leurs composants ;
- genre d'emballage approprié au transport des EPI ;
- signification du marquage.

## Information et formation des utilisateurs :

L'employeur organise une information des travailleurs portant sur les points suivants :

- les risques contre lesquels l'EPI les protège ;
- les conditions d'utilisation des EPI notamment les usages auxquels ils sont réservés ;
- les instructions ou consignes concernant les EPI et conditions de mise à disposition.

L'information des salariés est complétée par une formation adéquate comportant en tant que de besoin un entraînement au port de cet EPI. Cette formation sera renouvelée aussi souvent que nécessaire.

## Maintien en conformité et vérification des EPI :

L'employeur a l'obligation de maintenir les EPI en état de conformité avec les règles techniques applicables lors de leur mise sur le marché par le fabricant ; pour cela, la fréquence des vérifications doit être adaptée aux contraintes auxquelles sont soumis les EPI durant leur utilisation (*contact avec des produits chimiques, usure...*). Elle prend en compte les informations fournies par le fabricant dans la notice d'instructions.

Le résultat de ces vérifications générales périodiques est consigné sur le registre de sécurité.

Les vérifications périodiques réalisées sous la responsabilité de l'employeur contribuent au maintien en conformité des EPI.

Il en définit la périodicité et la nature. Il veille à ce qu'elles soient réalisées par une personne compétente appartenant ou non à la collectivité.

Les EPI sont mis au rebut dans les cas suivants :

- équipements sujets à une altération de leurs performances liée à leur vieillissement dès lors que la date de péremption est atteinte ;
- équipements détériorés pour quelque motif que ce soit, si leur réparation n'est pas susceptible de garantir le maintien du niveau de protection.

## Choix des EPI :

Le Service de Santé et Sécurité au Travail du Centre de Gestion ainsi que les médecins de Service de Santé au Travail de la Haute-Corse peuvent conseiller utilement l'employeur dans les étapes de choix, concernant la :

- prise en compte du confort ;
- prise en compte de la gêne ;
- création d'un autre risque ;
- compatibilité entre plusieurs EPI.

<p><b>Une réflexion concertée permet d'éviter que l'EPI constitue pour l'utilisateur une gêne supplémentaire, une source d'inconfort dans la réalisation de son activité, ou soit à l'origine de risques supplémentaires.</b></p>
---

## Fiche de dotation :

Une fiche de dotation des agents en équipement(s) de protection individuelle est nécessaire pour assurer la traçabilité de l'attribution effective des équipements ainsi que le suivi administratif des vérifications et des dates de péremption de ceux-ci. (*Cf. modèle de fiche de dotation*)

## FICHE DE DOTATION DES AGENTS EN EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI).

Collectivité / établissement :	Service :
<b>Nom de l'agent :</b>	<b>Prénom(s) :</b>
Grade :	Poste(s) de travail :

Date de remise	Désignation de l'Équipement de Protection Individuelle <i>(Modèle, identifiant, N° de série)</i>	Travaux assujettis au port de l'équipement	Formation à son utilisation	Fréquence* de renouvellement

\* (sous réserve d'une usure prématurée ou d'une dégradation exceptionnelle)

**NOTA :** Cette dotation en Equipements de Protection Individuelle (*EPI*) vous est fournie personnellement, par l'Autorité Territoriale, sur la base de l'identification des risques auxquels vous êtes exposés. Conformément à l'article L 4122-1 du code du travail, il vous appartient de porter ces équipements et de signaler toute défectuosité ou usure prématurée afin de les remplacer.

Au-delà des risques pour votre intégrité physique, le non-respect de ces consignes vous expose à des sanctions disciplinaires.

Aucune modification de ces équipements ne doit être effectuée ; ces équipements personnels ne peuvent en aucun cas être prêtés à une autre personne.

Je soussigné(e) : .....		Fait à : .....
Grade : .....		Le : .....
<i>« Certifie avoir reçu les EPI ci-dessus énumérés ainsi que les informations relatives à l'utilisation, l'entretien et à <b><u>l'obligation de port</u></b> de ces équipements ».</i>  Ces équipements seront remplacés sur présentation des équipements usagés.	<u>Signature de l'agent :</u>	<u>Cachet et signature de L'Autorité territoriale :</u>

*Fiche réalisée en deux exemplaires : 1 ex. remis à l'agent / 1 ex. conservé par l'employeur.*